



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

**Préavis municipal N° 09 - 2012 relatif à la fixation des plafonds en matière
d'endettement et de risques pour le cautionnement,
pendant la durée de la législature 2011 - 2016**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Depuis 1956, les communes devaient soumettre chaque emprunt et cautionnement au Département en charge des communes. Cette pratique a été modifiée dans le but de simplifier la procédure. Le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de "plafond d'endettement et de risques pour cautionnements".

L'article 143 de la Loi sur les communes (RSV 175.11) définit la nouvelle pratique qui était déjà en vigueur lors de la législature précédente 2006-2011. En voici la teneur :

Art. 143 Emprunts²¹

¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière en application de l'article 143 de la Loi sur les communes. A cet effet, le Conseil d'Etat a introduit un article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes, dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement⁶

¹ Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

² Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
- une planification financière.

³ La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

A la date du 31 décembre 2010, le montant de l'endettement total s'élève à CHF 13'641'426.06 (postes 9.20, 9.21, 9.22, 9.23 et 9.25 du bilan), dont CHF 12'132'723.25 d'emprunts (9.21 & 9.22).

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2011-2016, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, le plan des investissements 2011-2016, d'autre part, la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement et permettant d'établir la marge d'autofinancement prévisionnelle pour chaque année de la législature à venir. L'écart entre le montant des investissements prévus et la marge d'autofinancement indique la variation de l'endettement.

Il faut être bien conscient que cette planification fournit une **projection** de l'évolution de l'endettement pour les années à venir. Il est notamment fait référence ci-dessus à des **hypothèses**, particulièrement en ce qui concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer sur 5 ans l'évolution de la participation communale aux charges cantonales (facture sociale, transports publics, ...) ainsi qu'aux charges intercommunales (fonds de péréquation notamment) relève quasiment de l'utopie tant les inconnues sont nombreuses. La Municipalité s'est cependant prêtée au jeu afin d'établir ce plafond.

La mise en relation des deux paramètres cités plus haut représentant les dépenses d'investissements nettes et la marge d'autofinancement auxquels s'ajoute l'endettement actuel détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de CHF 28'906'323.-. Au vu de ces informations, la Municipalité présente un plafond arrêté à **CHF 29'000'000.-**.

Ce montant paraît important dans l'absolu. L'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a établi un ratio en particulier, intitulé "quotité de la dette brute", permettant d'évaluer l'endettement ainsi créé par rapport à la situation des finances communales. Celui-ci met en relation la dette communale avec le montant des revenus de fonctionnement financiers, c'est-à-dire, sans tenir compte des prélèvements aux réserves et des imputations internes. L'échelle d'évaluation est la suivante :

< 50%	Très bon
50% - 100%	Bon
100% - 150%	Moyen
150% - 200%	Mauvais
200% - 300%	Critique
> 300%	Inquiétant

Ce ratio pour notre commune est de 112.74 % au terme de l'exercice 2010, donc moyen (moyenne cantonale 117%). Le plafond maximum demandé fait passer ce pourcentage à 244.74 % en cours de législature, soit une situation qualifiée selon les ratios ci-dessus de "critique".

L'Autorité de surveillance des finances communales (ASFICo) a fixé le niveau d'intervention auprès des communes à la valeur de 250%, soit en plein milieu de la zone dite "critique". Cela détermine, pour notre commune, la limite maximum à ne pas franchir de CHF 29'000'000.-.

A titre d'information, l'ASFICo après la décision de l'Autorité communale, procédera dès 2012 à un examen attentif du plafond, en vue de vérifier sa cohérence et son respect en relation avec la situation financière de la commune. Après en avoir pris acte, nous recevons une détermination de l'Autorité de surveillance au sujet du choix des limites fixées.

Il est utile de préciser ici, que la mise à jour du solde disponible quant à l'utilisation de ce plafond, se fera au cours de la législature, pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

A ce jour, la Commune de Penthaz n'a plus aucun cautionnement bancaire, ni aucune garantie en faveur d'associations.

Toutefois, la Commune a des engagements conditionnels envers toutes les Associations intercommunales auxquelles elle est rattachée. En ce qui concerne son portefeuille de titres (postes 9.153 du bilan – patrimoine administratif), et de placements (postes 9.120 du bilan – patrimoine financier), la Commune est engagée pour la valeur desdits titres et placements.

La limite recommandée par l'Autorité cantonale de surveillance ne doit en principe pas dépasser le 40 % du montant du capital et des réserves. En se basant sur les comptes 2010, cette limite est de CHF 3'000'000.-.

La Municipalité, pour l'instant, n'envisage pas d'accorder de nouveaux cautionnements et n'a pas de demande en ce sens. Cependant, il apparaît qu'à l'avenir, les communes sont susceptibles d'être sollicitées notamment dans le cadre d'emprunts à cautionner pour des associations intercommunales. Afin d'anticiper une éventuelle démarche de ce type, la Municipalité souhaite établir le plafond de risques pour cautionnements à **CHF 3'000'000.-**.

Précisons également que les cautionnements éventuels seront soumis à l'approbation du législatif communal sous forme de préavis et que la limite disponible sera aussi tenue à jour.

Conclusions municipales

La Municipalité est consciente que pour les personnes qui n'ont pas eu toutes les explications du processus d'élaboration de la planification financière, les demandes de ces plafonds se résument à deux montants importants.

Toutefois, nous avons attendu de connaître le résultat du budget 2012, afin d'être au plus proche de la réalité pour la planification des deux premières années 2011 et 2012. Pour les années 2013 à 2016, le travail de planification a été élaboré tout aussi consciencieusement.

La Commission des finances, chargée de rapporter à votre Conseil, a eu toutes les pièces du dossier en main et a participé activement aux projections qui ont permis la fixation de limite de ces plafonds.

C'est dans cet état d'esprit, que la Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2011-2016 :

Plafond d'endettement (brut) : CHF 29'000'0000.-.

Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : CHF 3'000'000.-.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PENTHALAZ

- Vu le préavis municipal No 09 - 2012 relatif à la fixation du plafond en matière d'endettement et de risques pour le cautionnement, pendant la durée de la législature 2011 - 2016.
- Oui le rapport de la Commission des finances.
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

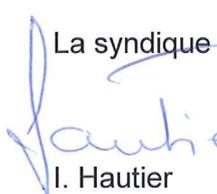
d é c i d e

De fixer les valeurs suivantes pour la législature 2011 - 2016 :

1. Plafond d'endettement : CHF 29'000'000.--.
2. Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements : CHF 3'000'000.--.

Adopté en séance du 27 décembre 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

I. Hautier



La Secrétaire adj. :


V. Werren

Municipale responsable : Mme Isabelle Hautier, syndique